



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013357-0087 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Korian Clos Séréna à Bordeaux	1
Décision N °2013357-0088 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château La Cure à St Caprais de Bordeaux	3
Décision N °2013357-0089 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Présentation de Marie à Verdélais	5
Décision N °2013357-0090 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon	7
Décision N °2013357-0091 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles	9
Décision N °2013357-0092 - du 23/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Clairière de Lussy à Bordeaux	11
Décision N °2013358-0019 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Vermeil à Bordeaux	13
Décision N °2013358-0020 - du 24/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac	15
Décision N °2013365-0013 - du 31/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Aimé Césaire à Bordeaux	17
Décision N °2013365-0014 - du 31/12/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais	19

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014008-0007 - du 08/01/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire MARTINETTI Léa	21
Arrêté N °2014020-0003 - du 20/01/2014 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire CHENAIS Stéphanie	23
Arrêté N °2014020-0005 - du 20/01/2014 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire MOURRIERAS Jean- Hubert	24

Arrêté N °2014020-0006 - du 20/01/2014 - abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire RESSEGUIER Pierre	25
Arrêté N °2014020-0007 - du 20/01/2014 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire PEIX Didier	26
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N °2013336-0007 - du 02/12/2013 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du statut du fermage dans le département de la Gironde	27
Arrêté N °2014016-0001 - du 16/01/2014 - AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS - Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes Miocène - Oligocène - Eocène - Crétacé sur la commune de Sauternes	45
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)	
Décision N °2014002-0008 - du 02/01/2014 - délégation de signature de M. BOUDIER, comptable chargé de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB, à ses agents.	51
Préfecture	
Arrêté N °2013364-0010 - du 30/12/2013 - Portant récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéoprotection pour les dossiers examinés en commission du 05 décembre 2013	55
Arrêté N °2014007-0002 - du 07/01/2014 - Modification de l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2013 créant le Syndicat Mixte du Dropt aval signé en dernier lieu par le Préfet de Lot- et- Garonne le 14/01/2014	68
Arrêté N °2014021-0001 - du 21/01/2014 - Désignant M Jérôme BURCKEL, en qualité de sous- préfet de l'arrondissement de LEPARRE- MEDOC par INTERIM	75
Arrêté N °2014021-0004 - du 21/01/2014 - Portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale - arrêté modificatif n ° 2/2014	80
Administration territoriale de l'Aquitaine	
Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)	
Autre N °2014021-0002 - du 21/01/2014 - Procédure pour l'implantation par transfert d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Parempuyre	82

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN CLOS SERENA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/12/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
99 places, dont 99 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD KORIAN CLOS SERENA

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330803933), s'élève à 1 553 810,92 € , et se décompose comme suit :

- 1 553 810,92 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 15 949,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 275 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, du 1er janvier au 30 novembre 2013 de la dotation globale de soins, est égale à

- 141 255,54 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,37 €
GIR 3-4 : 25,30 €
GIR 5-6 : 18,23 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU LA CURE

ST CAPRAIS DE BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/10/1984 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
33 places, dont 33 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/10/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD CHATEAU LA CURE

situé à ST CAPRAIS DE BORDEAUX

(N° Finess 330792177), s'élève à 432 421,82 € , et se décompose comme suit :

- 432 421,82 € pour l'hébergement permanent,
dont 56 791,38 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 36 035,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,66 €
GIR 3-4 : 25,05 €
GIR 5-6 : 17,42 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Benoît CARBEAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PRESENTATION DE MARIE

VERDELAIS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
30 places, dont 30 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PRESENTATION DE MARIE

situé à VERDELAIS

(N° Finess 330786419), s'élève à 349 840,98 € et se décompose comme suit :

- 349 840,98 € pour l'hébergement permanent,
dont 19 083,98 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 29 153,42 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,69 €

GIR 3-4 : 22,81 €

GIR 5-6 : 12,12 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU

CREON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
105 places, dont 84 places en HP, 15 places en AJ, 6 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU situé à CREON

(N° Finess 330782558), s'élève à 1 302 309,98 € , et se décompose comme suit :

- 1 066 124,83 € pour l'hébergement permanent,
dont 107 393,85 € de crédits de médicalisation,
- 166 644,62 € pour l'accueil de jour,

- 69 540,53 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 88 843,74 € pour l'hébergement permanent,
- 13 887,05 € pour l'accueil de jour,
- 5 795,04 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,27 €
GIR 3-4 : 24,92 €
GIR 5-6 : 15,56 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MANON CORMIER

BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/04/1986 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
97 places, dont 97 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MANON CORMIER situé à BEGLES

(N° Finess 330782509), s'élève à 1 317 862,38 € et se décompose comme suit :

- 1 317 862,38 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 15 949,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 26 000,00 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 109 821,87 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 41,99 €
- GIR 3-4 : 33,80 €
- GIR 5-6 : 25,60 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **23 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CLAIRIERE DE LUSSY

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 89 places, dont 84 places en HP, 5 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2011
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU l'installation de places nouvelles le 22/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA CLAIRIERE DE LUSSY situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782855), s'élève à 1 209 620,78 € , et se décompose comme suit :

- 1 178 704,11 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 195 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 30 916,67 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 98 225,34 € pour l'hébergement permanent,

- 2 576,39 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,51 €
GIR 3-4 : 25,24 €
GIR 5-6 : 16,97 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision du **24 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE VERMEIL

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/02/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE VERMEIL

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799347), s'élève à 450 003,53 € et se décompose comme suit :

- 450 003,53 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 26 381,50 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 500,29 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,31 €
- GIR 3-4 : 25,87 €
- GIR 5-6 : 18,42 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **24 DEC. 2013**

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte Wabini
Responsable du département
Allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DU LORD

QUINSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/04/1989 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
30 places, dont 30 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 15/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE CLOS DU LORD

situé à QUINSAC

(N° Finess 330798570), s'élève à 370 131,31 € , et se décompose comme suit :

- 370 131,31 € pour l'hébergement permanent,
dont 28 284,93 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 30 844,28 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,90 €

GIR 3-4 : 24,01 €

GIR 5-6 : 16,13 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte A.
Responsable des
allocations de res.
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 31/12/2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins
applicables à

EHPAD RESIDENCE AIME CESAIRE
à BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU** l'arrêté en date du 27 novembre 2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 44 places, dont 44 places en HP,
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées
- VU** Les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement
- VU** l'installation de places nouvelles le 28/11/2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation global de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE AIME CESAIRE
Situé à BORDEAUX
(FINESS n°330025628), s'élève à **40 553.34 €**, et se décompose comme suit :

- 40 553.34 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour la période du 28/11/2013 au 31/12/2013 est égale à :

- 40 553.34 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, le montant de la dotation global de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE AIME CESAIRE
Situé à BORDEAUX
(FINESS n°330025628), s'élève à **422 400.00 €**, et se décompose comme suit :

- 422 400.00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 200.00 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 31/12/2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 31 Décembre 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins
applicables à

EHPAD LES ROSES DE SAINT CAPRAIS
à Saint Caprais

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée publication au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du CASF,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/05/2005

Considérant la fermeture de l'EHPAD Les Roses de Saint Caprais au 30 Novembre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Roses de Saint Caprais, situé à Saint Caprais (FINESS n°330785965) s'élève à **354 179.17 €**, et se décompose comme suit :

- 354 179.17 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire pour la période du 1er Janvier au 30 Novembre 2013 est égale à :

- 32 198.11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32.49 €
- GIR 3-4 : 25,04 €
- GIR 5-6 : 17.57 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 Décembre 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1400099 *M*

ARRÊTÉ DU 08.01.2014
N° HS-33-14-032

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE LEA MARTINETTI

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Léa MARTINETTI, née le 11 mai 1987, et domiciliée professionnellement : 2 chemin des Grignons, 33190 LA REOLE ;
- Considérant que Madame Léa MARTINETTI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Léa MARTINETTI, administrativement domiciliée : 2 chemin des Grignons, 33190 LA REOLE
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 26102.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Léa MARTINETTI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Léa MARTINETTI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Léa MARTINETTI a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : GIRONDE et LOT ET GARONNE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le huit janvier 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1400098 

ARRÊTÉ DU 20.01.2014
N° MS-33-14-029

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE CHENAIS STEPHANIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2002 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire CHENAIS Stéphanie ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire CHENAIS Stéphanie en date du 1^{er} janvier 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2002 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire CHENAIS Stéphanie, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 15214, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/DDPP33 2014 0329 *M*

ARRÊTÉ DU 20.01.2014
N° MS-33-14-027

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE MOURRIERAS JEAN-HUBERT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1991 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire MOURRIERAS Jean-Hubert ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire MOURRIERAS Jean-Hubert en date du 31 janvier 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1991 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire MOURRIERAS Jean-Hubert, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2633, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/DDPP33 2014 0354 *M*

ARRÊTÉ DU 20.01.2014
N° HS-33-14-031

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUEE AU
DOCTEUR VETERINAIRE PIERRE RESSEGUIER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013, N° HS-33-13-142, accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Pierre RESSEGUIER ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Pierre RESSEGUIER, en date du 06 janvier 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRETE :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2013, N° HS-33-13-142, octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Pierre RESSEGUIER , numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 24321, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1400096 *M*

ARRÊTÉ DU 20.01.2014
N° MS-33-14-026

ARRETE PREFECTORAL

**D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE PEIX DIDIER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1993 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire PEIX Didier ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire PEIX Didier en date du 31 décembre 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRETE :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1993 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire PEIX Didier, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2638, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

Arrêté du **2 DEC. 2013**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF À L'APPLICATION DU STATUT DU FERMAGE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Livre IV du Code rural et de la pêche maritime,
VU le Code civil modifié,
VU La Loi n°2005-157 sur le développement des territoires ruraux du 23/02/2005,
VU la Loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime du 27 juillet 2010,
VU les articles L 411-11 et suivants et les articles R 411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
VU l'avis de la Commission consultative paritaire des baux ruraux de la Gironde en date du 11/10/2013,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 10 Mai 2007, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2009 et 21 avril 2010, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après, s'appliquant à l'ensemble du Département de la Gironde et quelle que soit la région dans laquelle ces exploitations et ces terrains sont situés.

- Le prix de chaque fermage est constitué d'une part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, et d'autre part des bâtiments d'habitation. Il est fixé en monnaie.
- Pour les terres nues portant des cultures permanentes, viticoles et arboricoles, le loyer est évalué en quantité de denrées.
- Selon les dispositions de l'article L411-4 du Code Rural, les contrats de baux ruraux doivent être écrits et un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, ou dans le mois qui suit celle-ci. À défaut d'écrit, c'est le bail type départemental qui s'applique dont un exemplaire est joint en annexe et qui forme un tout avec le présent arrêté. Il est recommandé, dans tous les cas, d'établir un état des lieux qui doit permettre la détermination du loyer conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRES ARABLES ET PRAIRIES

- Le présent barème des minima et maxima fixés en monnaie, est établi pour des terres arables et des prairies affermées sans bâtiment (dites : terres ou prairies nues).

– Les terres et prairies d'un même bail doivent, obligatoirement, être différenciées au contrat selon les catégories ci-après définies en fonction de la qualité et la potentialité des sols, tels qu'ils se comportent et sont en état à la date de la signature du bail ou à la date de prise d'effet du bail.

– La nature, la surface et la catégorie de chaque parcelle de terre ou prairie doivent être mentionnées au bail ainsi qu'à l'état des lieux préalable à la signature du bail.

A - CATÉGORIES

La définition des catégories des terres et prairies est la suivante :

- La 1^{ère} catégorie correspond aux terres et prairies de très bonne, ou bonne qualité.
- La 2^{ème} catégorie correspond aux terres et prairies de qualité moyenne.
- La 3^{ème} catégorie correspond aux terres et prairies de qualité médiocre.

1- Terres arables

- 1^{ère} catégorie : terre de limon profond ou argilo-calcaire de très bonne fertilité et naturellement productive en terrain plat ou de faible pente, d'accès facile.
- 2^{ème} catégorie : terre de limon moins profonde d'argile ou de calcaire sédimentaire, de fertilité moyenne ou encore, terre de 1^{ère} catégorie d'accès plus difficile ou en pente notoire.
- 3^{ème} catégorie : terre caillouteuse ou calcaire de fertilité médiocre, présentant un excès d'humidité ou une aridité notoire ou étant éventuellement d'accès difficile.

2- Prairies

- 1^{ère} catégorie : prairie sur sol profond et sain, bien situés ;éventuellement en bordure de ruisseau ou avec existence ou possibilité d'un point d'eau ; d'accès facile et de faible pente.
- 2^{ème} catégorie : prairie sur sol moins profond ; de qualité moyenne, sans point d'eau, ou prairie de 1^{ère} catégorie d'accès plus difficile ou en pente notoire.
- 3^{ème} catégorie : Prairie sur sol de médiocre qualité avec excès d'humidité ou d'aridité ; d'accès éventuellement difficile ou en pente forte.

B - CLASSIFICATION

La classification des terres et prairies sera librement débattue entre les parties contractantes en fonction des critères ci-dessus définis et au vu de l'état des lieux.

À défaut, elle sera fixée à dire d'expert.

Cette classification en catégorie des terres et prairies de Gironde, base du prix des fermages, ne devra pas être confondue avec la classification des classes cadastrales, affectée à ces mêmes parcelles ; les références cadastrales n'ayant ni la même nature, ni la même utilisation.

C - LES MINIMA ET MAXIMA

Les prix maximum et minimum devant servir, pour chaque catégorie, de référence aux prix des fermages en monnaie des terres arables (cultures générales) et des prairies de la Gironde sont fixés à l'hectare et par an sur les bases suivantes :

CATEGORIE	MINIMUM (valeur 2013) en euros	MAXIMUM (valeur 2013) en euros
<i>1^{ère} catégorie</i>	134,70	238,77
<i>2^{ème} catégorie</i>	62,45	134,70
<i>3^{ème} catégorie</i>	27,52	62,45

(Indice national des fermages 2013 : 106,68)

Ils seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice national des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

D - CATÉGORIES EXCEPTIONNELLES

a) Pour les terres arables et prairies de très grande fertilité, équipées de système d'irrigation, de drainage ou autres aménagements fonciers assurant des rendements très élevés, situées éventuellement dans des sites climatiquement favorisés, il est prévu une « catégorie exceptionnelle » dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient 2 de la 1^{ère} catégorie sans pouvoir le dépasser.

b) Pour les terres sableuses des régions girondines des Landes de Gascogne dont les terres ont été assainies, possédant des équipements adaptés, notamment des installations d'irrigation (forage, transformateur, station de pompage et conduite d'eau) assurant un débit d'eau suffisant, il est créé une « catégorie exceptionnelle » dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient 1,6 applicable aux chiffres minima et maxima de la 2^{ème} catégorie sans le dépasser.

c) Pour les terrains et prairies de faible productivité, terrains de sable sec ou terres et prairies humides ou inondables, à structures particulières, d'usage incommode tels que :

- pare-feu, terres situées sous lignes électriques,
- friches, parcours boisés, peu favorables à des cultures performantes,

il est créé une « catégorie » exceptionnelle dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient minimum 0,6 applicable aux chiffres minima et maxima de la 3^{ème} catégorie, sans être inférieur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CULTURES MARAICHÈRES ET HORTICOLES

A - CATÉGORIES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT (HORS LANDES GIRONDINES)

— **1^{ère} catégorie :** Terrain sec filtrant, accessible aux engins à toute période de l'année, irrigué et drainé de bonne qualité agronomique (deux cultures possibles dans l'année).

— **2^{ème} catégorie :** Terrain de qualité agronomique moyenne irrigué et drainé moins accessible (pouvant permettre deux cultures).

— **3^{ème} catégorie :** Terrain de moindre fertilité et d'accès difficile ou en pente.

CATÉGORIE	MINIMUM (valeur 2013) en euros	MAXIMUM (valeur 2013) en euros
1 ^{ère} catégorie	530,45	707,29
2 ^{ème} catégorie	353,64	530,45
3 ^{ème} catégorie	130,84	353,64

(Indice national des fermages 2013 : 106,68)

Les seuils en monnaie seront actualisés chaque année selon la variation de l'Indice national des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

B - LANDES GIRONDINES

Pour les terres sableuses des régions girondines des Landes de Gascogne, assainies, possédant des équipements adaptés, notamment des installations d'irrigation (forage, transformateur, station de pompage et conduite d'eau) assurant un débit d'eau suffisant, il est créé une « catégorie exceptionnelle » dont les minima et maxima peuvent atteindre le coefficient 1,6 applicable au chiffre minimum et maximum des terres nues de la 2^{ème} catégorie, sans le dépasser.

ARTICLE 4 : BÂTIMENTS D'HABITATION

Les minima et maxima des loyers d'habitation sont fixés en euros par m² de surface habitable.

Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction d'une série de critères : état d'entretien et de conservation des logements, importance, confort et situation par rapport à l'exploitation.

A – CATÉGORIES

Les bâtiments d'habitation doivent répondre aux caractéristiques d'un logement décent telles définies par la réglementation en vigueur. Ils sont classés selon les critères établis pour les 2 catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie :** maison ou appartement de construction neuve ou récente, voire restaurée présentant un bon état d'entretien tant extérieur (murs, toiture, gros œuvre, menuiseries) qu'intérieur (enduit, carrelage, électricité aux normes, sanitaire et chauffage), confort lié à la grandeur des pièces et à leur luminosité, leur équipement, leur isolation, ventilation et chauffage, comportant salle d'eau complète avec eau chaude et eau froide, WC indépendant, l'ensemble équipé d'une ventilation efficace, se situant à proximité de l'exploitation et des bâtiments d'exploitation mais avec une entrée indépendante ou séparée par un chemin ou une route.
- **2^{ème} catégorie :** maison ou appartement plus ordinaire en état d'entretien satisfaisant, extérieurs (murs, toitures, menuiseries, charpentes) pouvant présenter des marques de détérioration mineures, intérieurs (sol, équipement sanitaire et de chauffage relativement vétuste car plus anciens avec ventilation défectueuse), logement présentant une luminosité moins favorable avec des ouvertures moins nombreuses ou moins bien exposées, se situant imbriquée dans les bâtiments d'exploitation ou de moins bonne accessibilité.

B – LE MONTANT DU LOYER MENSUEL EN MONNAIE AU MÈTRE CARRÉ.

CATÉGORIE	MINIMUM (valeur 2013) en euros / m ²	MAXIMUM (valeur 2013) en euros / m ²
1 ^{ère} catégorie	5,82	7,40
2 ^{ème} catégorie	4,76	5,82

(Indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2013 = 124,44)

Les loyers sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) (base de référence – 2^{ème} trimestre de l'année en cours).

C – PLAFONNEMENT

Pour les bâtiments d'habitation d'une surface supérieure à 100 m² : les valeurs prévues au point B s'appliquent jusqu'à 100 m², au-delà le loyer est de 1 € / m² pour toutes les catégories.

ARTICLE 5 - BÂTIMENTS DE L'EXPLOITATION

5.1. CAS GÉNÉRAL DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLES

L'évaluation de la quote-part de fermage à affecter aux bâtiments d'exploitation faisant partie du bail est fixée conformément à l'article L 411-11 du code Rural en fonction de «l'importance» et de «l'état» de ces bâtiments mis à la disposition du preneur.

L'importance des bâtiments d'exploitation est déterminée sur la base des m², ou unité concernée de la «superficie intérieure utilisable» de ces divers bâtiments.

L'évaluation est calculée en fonction de la Valeur Neuf (Sources : "Bordereau des prix unitaires en bâtiments d'exploitation agricoles ") sur les bases suivantes et revue tous les 9 ans.

A - CLASSIFICATION DES TYPES DE BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

TYPE	1 ^{re} Catégorie	2 ^{eme} Catégorie	3 ^{eme} Catégorie
HANGAR	3 murs en dur + couverture fibro-ciment - Sol cimenté Électricité avec force motrice Captage eaux pluviales	3 murs + couverture fibro-ciment ou bardage + couverture	Couverture
ENTREPOT Multi usages y compris stockage bouteilles	4 murs - murs & plafond isolés Électricité avec force motrice Fermé - Sol cimenté Fonctionnalité forte Captage eaux pluviales	4 murs - Plafond Isolé Électricité avec force motrice Fermé - Pas sol cimenté Fonctionnalité moyenne	4 murs - Pas isolé Électricité Pas sol cimenté Fonctionnalité limitée
STOCKAGES SPECIFIQUES			
Stockage Fruits / Légumes Climatisé / Chambre froide	<i>Référence : Arrêté préfectoral cadre fermage en cours de validité- DDT 47</i>		
CHAIS			
Chai de Vinification avec canalisation d'évacuation séparée pour les effluents, les eaux de pluie et des installations permettant une gestion conforme des effluents	4 murs - Charpente - Couverture tuile - Bonne isolation - Eau - Isolation des murs - Aération - Fonctionnalité bonne (accès réception, vendange, manutention) Revêtement de sol antidérapant Électricité avec force motrice	4 murs - Charpente - Couverture - Eau - Isolation moyenne Aération moyenne - Fonctionnalité moyenne - Sol cimenté Électricité avec force motrice	4 murs - Charpente - Couverture - Point d'eau Pas d'isolation - Aération moyenne - Fonctionnalité limitée Sol : radier minimum Électricité
Cuves (évaluation faite à l'hectolitre)	Inox ou cuve spéciale	Cuve béton revêtue	Béton et autres
Chai à Barriques	4 murs - Charpente - Couverture tuile Bonne hygrométrie et isolation - Allées en ciment - Emplacement barriques en terre battue - Eau et évacuation parfaite Électricité avec force motrice Fonctionnalité parfaite	4 murs - Charpente - Couverture - Hygrométrie et Isolation moyenne - Allées en ciment - Emplacement barriques en ciment ou terre battue Évacuation moyenne - Électricité avec force motrice Fonctionnalité moyenne	4 murs - Charpente - Couverture Hygrométrie et Isolation faible Allées en ciment - Emplacement barriques en ciment ou terre battue - Évacuation faible - Électricité Fonctionnalité limitée
BATIMENTS D'ELEVAGE			
Stabulation libre	Aire de repos couverte fibrociment 3 murs - Sol bétonné Aire d'exercice couverte (sol bétonné) - Distribution d'eau Électricité avec force motrice Stockage des déjections - Fumière & fosse de déjections - * Peut présenter des logettes	Aire de repos couverte - mur ou bardage - Sol bétonné ou non - Aire d'exercice couverte partiellement - Distribution d'eau moyenne - Électricité avec force motrice -	Aire de repos couverte - Bardage - Pas de sol bétonné - Aire d'exercice non couverte Distribution d'eau minimum Électricité
Étable	Murs - Couverture - Dallage Eau Électricité avec force motrice Grenier à foin ou grange Fonctionnalité bonne (évacuation - ventilation - compartiment)	Murs - Couverture - Dallage - Eau - Électricité avec force motrice - Pas de grenier à foin ni de grange- Fonctionnalité bonne (évacuation, ventilation ou compartiment possible)	Murs - couverture - dallage - Eau - Électricité - Pas de grenier à foin ni de grange Fonctionnalité faible (pas de ventilation, d'évacuation, de compartiments)
Élevage divers (aviculture, production porcine) Bergerie	Murs - Couverture - Dallage - Eau Électricité avec force motrice - Grenier à foin ou grange - Fonctionnalité bonne (évacuation - ventilation - compartiment)	Murs - Couverture - Dallage - Eau - Électricité avec force motrice - Pas de grenier à foin ni de grange- Fonctionnalité bonne (évacuation, ventilation ou compartiment possible)	Murs - couverture - dallage - Eau - Électricité - Pas de grenier à foin ni de grange - Fonctionnalité faible (pas de ventilation, d'évacuation, de compartiments)
Salle de traite (aménagée, non compris machine à traire) Installation répondant à la réglementation en vigueur	Murs béton + carrelage - Quai de réception des animaux avec tubulaires et portails Revêtement murs, sol antidérapant Eau -Électricité avec force motrice	Murs en aggloméré enduit lisse Eau Électricité avec force motrice	Murs béton - murs crépis Électricité - Eau
Laiterie (local clos, isolé en plafond) Installation répondant à la réglementation en vigueur	Murs - Aération aux normes Électricité avec force motrice Revêtement murs et peintures lessivables Sol carrelé Lavabo - Eau chaude et froide	Murs -aération moyenne Électricité avec force motrice Murs peints ou bruts - Sol cimenté - Lavabo + eau	Murs - Aération faible Électricité avec force motrice Murs bruts - Sol cimenté Lavabo + eau

B - MINIMA ET MAXIMA POUR EVALUATION DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

Suivant les catégories énumérées au (A), la quote-part de loyer annuel affectée aux bâtiments d'exploitation est fixée ainsi qu'il suit sur l'ensemble du département :

TYPES DE BATIMENTS	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
HANGAR	4,23	1,05	2,64	0,65	1,05	0,26
ENTREPÔT multi-usages y compris stockage bouteilles	7,42	1,82	5,806	1,45	3,18	0,79
STOCKAGES SPECIFIQUES						
Stockage Fruits / Légumes Climatisé / Chambre froide	Réfèrence : Arrêté préfectoral cadre fermage en cours de validité- DDT 47.					
CHAIS						
Chai de vinification	12,74	3,18	8,51	2,11	4,23	1,05
Cuves (par hl)	2,50	0,34	1,20	0,25	0,79	0,20
Chai à barriques	9,54	2,38	7,96	1,97	6,41	1,58
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	3,18	0,79	2,64	0,65	1,86	0,45
Étable – stabulation entravée	6,92	1,73	3,70	0,92	1,86	0,45
Élevage divers : - Bergerie - Aviculture - Production porcine	6,92	1,73	3,70	0,92	1,86	0,45
Salle de traite	6,41	1,59	4,76	1,12	2,64	0,65
Laiterie	6,92	1,73	4,76	1,12	2,11	0,53

(Indice national des fermages 2013 : 106,68)

Le tableau sera réactualisé chaque année avant le 1er octobre selon la variation de l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

C - PLAFONNEMENT

Pour tenir compte de l'incidence des bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du prix du fermage, la «quote-part» de fermage des bâtiments d'exploitation peut être, d'un commun accord, plafonnée à l'ha et par an à :

- Bâtiments polyvalents : hangar et entrepôts 10 m² / ha,
- Bâtiments liés à l'orientation de l'exploitation :
 - 7 m² à l'hectare pour production de céréales (hors stockage),
 - 10 m² à l'hectare pour les bâtiments de polyculture élevage (matériel de stockage compris),
 - 20 m² à l'hectare pour les chais de vinification,
 - 20 m² à l'hectare pour les chais à barrique.

D - ETAT

L'état des bâtiments d'exploitation sera évalué en fonction de leur « état de vétusté », de leur adaptation aux superficies en terres, prés et autres cultures données en fermage et de leur possibilité d'utilisation fonctionnelle.

Le coefficient de la vétusté sera apprécié en pourcentage par rapport à un bâtiment neuf.

Pour les nouveaux baux, il sera impérativement établi un « ETAT DES LIEUX », celui-ci précisera la catégorie choisie et le coefficient de vétusté concernant les bâtiments d'exploitation figurant au bail.

Arrêté cadre relatif au statut du fermage en Gironde novembre 2013

Page 6/18

5.2. CAS PARTICULIER DES ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Les activités équines soumises au régime agricole sont : les activités d'élevage et les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles.

L'évaluation de la quote-part de fermage à affecter aux installations équestres faisant partie du bail est fixée conformément à l'article L 411-11 du Code Rural en fonction de « l'importance » et de « l'état » de ces installations mis à la disposition du preneur.

A - CLASSIFICATION ET PRESENTATION DES TYPES D'ÉTABLISSEMENT ET DE BATIMENTS

TYPE D'ETABLISSEMENT	DEFINITION / DESCRIPTION
Écuries de trot et/ou de galop	Entraînement de chevaux de course (y compris la prise en pension) Boxes avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, à une fosse à fumier aux normes, <i>Boxes construits en dur comportant une bouche d'aération, surface minimale 10 m², hors eau et électricité.</i>
Centres équestres	Établissement recevant du public (aux normes), personnel qualifié pour l'encadrement des élèves : cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou randonnées. <i>Boxes avec accès au stockage des pailles, céréales et granulés, aux manèges, aux carrières, aux ronds de longes et aux fumières.</i>
Pension à la ferme, aux prés, avec ou sans élevage	Préparation et entraînement des équidés ou utilisation dans le travail (y compris la prise en pension) <i>Accès au stockage des pailles, céréales et granulés, aux manèges, aux carrières, aux ronds de longes et aux fumières.</i>

Critères techniques retenus par type d'installation spécifique équestre pour établir le niveau du loyer

Bâtiments ou éléments à louer	Critères techniques
Boxes et équipements annexes	Surface, vétusté, fonctionnalité, orientation, accessibilité, eau / électricité, ventilation
Écuries / Stabulation	Surface, vétusté, fonctionnalité, orientation, accessibilité, eau / électricité, ventilation
Carrière et les éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	Dimension, vétusté, qualité du sol, éclairage, arrosage
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	Dimension, vétusté, qualité du sol, éclairage / luminosité, accessibilité
Rond de longe – Rond d'Hayrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couvert.</i>	Dimension, vétusté, qualité du sol, arrosage, lice périphérique infranchissable, couvert ou non couvert
Sellerie <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériels d'équitation</i>	Surface, vétusté, localisation / boxes eau / électricité, chauffage
Club house / locaux d'accueil du public	Surface, vétusté, fonctionnalité, accessibilité, eau / électricité, chauffage, présence ou non de sanitaires

Pour les installations non spécifiques (bâtiments destinés au stockage du matériel, des aliments, de la paille ou fourrage, la fumière, les terres arables et prairies), les minima et maxima en euros à l'unité de surface sont ceux retenus pour les installations agricoles équivalentes prévues au présent arrêté et actualisés sur la base de l'indice annuel du fermage.

B – VALEUR LOCATIVE DES INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES ÉQUESTRES

BATIMENTS ou ELEMENTS à LOUER	MONTANT en EUROS / m ² / an de surface intérieure utilisable					
	Écurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Boxes et équipements annexes	96,01	35,20	160,02	8,00	8,00	1,71
Écuries / Stabulation et équipements annexes (dont sellerie)			8,00	1,71	8,00	1,71
Carrière et les éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	6,08	0,64	6,08	0,64	6,08	0,64
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	15,36	3,20	15,36	3,20		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couvert.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	57,61	14,40	57,61	14,40		

(Indice national des fermages 2013 : 106,68)

Le tableau sera réactualisé chaque année avant le 1er octobre selon la variation de l'indice national des fermages publié par arrêté préfectoral départemental.

Pour les installations équestres d'un niveau exceptionnel, tant sur le point des équipements que des prestations ou de leur situation, des valeurs supérieures au présent barème pourront être retenues par les parties.

ARTICLE 6 - DUREE D'AMORTISSEMENT DES BATIMENTS ET OUVRAGES INCORPORES AU SOL

Le barème départemental fixant les tableaux d'amortissement des bâtiments et ouvrages incorporés au sol est fixé comme suit, conformément à l'article R411-18 du code rural :

A - BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

- 1° Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité..... 30 ans
- 2° Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et fibro-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies 20 ans
- 3° Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, fibro-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente 20 ans
- 4° Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment 15 ans

B - OUVRAGES INCORPORES AU SOL

- 1° Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2°:
- a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment 15 ans
- b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables 20 ans
- c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures 10 ans
- 2° Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
- a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles 15 ans
- b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 10 ans

C - BÂTIMENTS D'HABITATION

1° - Maisons de construction traditionnelle :

a) Maisons construites par le preneur : 55 ans

b) Extensions ou aménagements :

- gros œuvre 30 ans

- autres éléments 20 ans

2° - Maisons préfabriquées 25 ans

ARTICLE 7 - CULTURES PÉRENNES

A - VIGNES PRODUISANT DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE (AOC)

1 - Généralités

Le barème des quantités minimales et maximales des vins à A.O.C. devant servir de base au règlement des fermages des vignes et exploitations viticoles produisant des vins à A.O.C. est établi pour la vigne et pour chaque catégorie, en fonction de l'état du vignoble, du nombre de pieds à l'hectare, de l'âge de la vigne, du palissage, de la productivité potentielle, du cépage et du porte-greffe, et du respect de la réglementation propre aux appellations concernées.

Pour les vignes pouvant prétendre à plusieurs A.O.C., les parties devront choisir l'A.O.C. qui servira de base au bail.

L'état des lieux établi à l'occasion du contrat devra tenir compte de l'état sanitaire du vignoble par une visite, de préférence en pleine végétation.

2 - Définition des catégories

– **1^{ère} catégorie** : vigne en pleine force de l'âge, en terrain particulièrement qualifié pour la production du vin de l'A.O.C., en bon état d'entretien s'entend avec au maximum de 5% de pieds manquants et 5% de pieds malades, éventuellement située dans une zone climatiquement privilégiée, de bonne productivité.

– **2^{ème} catégorie** : vigne d'âge moyen, normalement entretenue, ayant des rendements correspondant à la moyenne de l'A.O.C., ayant pour son âge un pourcentage normal de pieds manquants n'excédant pas 15 % et n'ayant pas plus de 5 % de pieds malades, ou encore vigne de 1^{ère} catégorie située dans des zones moins favorables (sol – climat).

– **3^{ème} catégorie** : vigne plus âgée, avec un nombre de pieds manquants supérieur à 15% et un nombre de pieds malades supérieur à 5% ou un palissage défectueux ou de productivité irrégulière et ou d'entretien et d'exploitation difficile, ou en terrain de forte déclivité.

Les quantités minimales et maximales des vins à A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages, fixées à l'hectolitre, à l'hectare et par an, sont les suivantes :

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} catégorie	<i>Pour Bordeaux, Bordeaux supérieur, Graves de Vayres et les blancs secs, Côtes, Médoc, Fronsac, Graves</i>	
	7 hl	11 hl
1 ^{ère} catégorie	<i>Pour Pauillac, St Julien, Margaux, St Estèphe, Moulis, Listrac, Pomerol, Lalande de Pomerol, Pessac-Léognan (rouge et blanc), St Emilion et ses satellites, Haut Médoc, Canon Fronsac</i>	
	7 hl	14 hl
2 ^{ème} catégorie	5 hl	8 hl
3 ^{ème} catégorie	3 hl	5 hl

3 - Régime des plantations

Plantations nouvelles :

Les plantations nouvelles peuvent être effectuées aux frais du preneur, sous réserve des indemnités qui pourront lui être dues en fin de bail en application des dispositions de l'article L411-71-2° du Code Rural.

Les plantations nouvelles effectuées par le preneur doivent être préalablement autorisées par le bailleur.

Replantations :

Le renouvellement du vignoble déjà existant à la signature du bail sera à la charge du bailleur (s'entend arrachage et plantation).

La répartition des travaux sera effectuée de la façon suivante :

- ✓ le bailleur prendra en charge tous les plants et autres fournitures pour la plantation : fumure de fond, défoncement et terrassements éventuels, marquants, piquets, fils de fer, culées, produit de traitement des trois premières années. ;
- ✓ le preneur prendra en charge la main d'œuvre nécessaire à la plantation et à l'entretien cultural des trois premières années, y compris l'année de plantation, ainsi que tous les travaux et apports culturaux jugés utiles ;
- ✓ dans le cas particulier de situation d'arrachage obligatoire par l'organisme de contrôle diligenté par l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG), la replantation est à la charge du bailleur.
- ✓ Il n'y aura pas de paiement de fermage pendant les 3 premières années.

Dans ce cas, il est dû au preneur sortant une indemnité de sortie telle que visée à l'article L 411-69 du Code rural.

Complantation ou racottage :

Concernant la complantation ou racottage qui consiste au remplacement pied par pied de ceps victimes d'accidents ou détruits par la maladie, le preneur aura à sa charge exclusive les frais de racottage (plants, main d'œuvre, piquets) jusqu'à la vingt cinquième année de la plantation et la vingtième année pour les variétés suivantes : Cabernets francs, Cabernets Sauvignon et Sauvignon blancs.

4 - Cas particuliers

LIQUEUREUX et MOELLEUX: Les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages concernant ces appellations seront dorénavant fixées à l'hectare comme suit :

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} catégorie	5 hl	8 hl
2 ^{ème} catégorie	4 hl	6 hl
3 ^{ème} catégorie	2 hl	4 hl

Évaluation de l'appellation Pessac Léognan : un coefficient correcteur applicable au cours du "Grave rouge" a été prévu par la décision de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux du 25 novembre 1997. Il sera révisable tous les 3 ans et a été réévalué à **2,20**, par arrêté préfectoral le 06 décembre 2011

Catégorie exceptionnelle : pour les vignes à A.O.C. produisant des vins de crus classés ou de « notoriété reconnue », situées dans des régions aux conditions pédo-climatiques privilégiées (quant à la qualité des sols ou du climat), il est prévu une catégorie exceptionnelle dont les minima et maxima seront plafonnés au coefficient 2 de leur catégorie.

5 - Calcul du prix à l'hectolitre

Sauf convention contraire des parties, conformément aux dispositions de l'article R411-5 du Code Rural, le prix du vin de chaque appellation d'origine contrôlée de la Gironde devant servir au règlement des fermages sera celui, hors taxes, d'un vin de la récolte de l'année.

Les prix sont établis en se référant à la cotation moyenne pondérée déterminée par le CIVB pour l'ensemble des transactions enregistrées de la récolte considérée (prix du millésime).

Le cours moyen est arrêté par l'autorité administrative du département sur avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Pour les vins moelleux et liquoreux, la cotation sera affectée d'un coefficient de 0,9.

Le prix annuel de chaque vin à Appellation d'Origine Contrôlée devant servir au règlement des fermages sera fixé au tonneau bordelais de 900 litres, ainsi qu'à l'hectolitre dont le prix sera arrondi aux cinquante centimes les plus proches. Ces deux références devront être publiées au *Recueil des Actes Administratifs*.

Cas particulier : Fermage en nature de vin livré en bouteilles :

En application de l'article L 411-12 du code rural, le prix du fermage peut, pour tout ou partie, être payé en nature. Dans le cas où le prix du fermage d'une vigne est réglé en nature avec du vin mis en bouteilles fournies par le preneur et livrées en caisse au domicile du bailleur, ce dernier devra, sauf convention contraire, rembourser au preneur qui en a fait l'avance le prix, toutes taxes comprises, des diverses fournitures (bouteilles, bouchons, capsules-congés, étiquettes, caisses, cartons) et des frais de mise comprenant la main-d'œuvre, sur la base d'un "forfait bouteille" comprenant tous ces éléments, suivant le barème annuel fixé par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux.

Le prix forfaitaire de la mise par bouteille, déterminé dans ces conditions, sera soumis chaque année après le 1^{er} novembre à l'avis de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux et publié au *Recueil des Actes administratifs*.

Le preneur qui se sera acquitté du prix de son fermage sous forme de vin mis en bouteille, aura la possibilité soit de percevoir le montant de l'avance qu'il aura faite sur la base du "forfait bouteille", soit de l'imputer à valoir sur la quantité de vin due au titre du fermage, proportionnellement aux prix fermage à l'hectolitre du vin figurant au contrat comme denrée de référence et en fonction des sommes dues au titre des avances calculées sur le "forfait bouteille".

B - VIGNES PRODUISANT DES VINS SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUES (VSIG) OU AVEC INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (IGP)

1 - Généralités

Pour les vignes et exploitations viticoles produisant des vins sans indication géographique ou avec indication géographique protégée, le barème des quantités minimales et maximales des denrées de référence est établi pour la vigne et pour chaque catégorie, en fonction de l'état des vignobles, du nombre de pieds à l'hectare, des cépages, de l'âge des vignes et de la productivité potentielle.

2 - Définition des catégories

- **1^{ère} catégorie** : vigne en pleine force de l'âge, en terrain particulièrement qualifié pour la production du vin, en bon état d'entretien s'entend avec au maximum de 5% de pieds manquants et 5% de pieds malades, éventuellement située dans une zone climatiquement privilégiée, de bonne productivité.
- **2^{ème} catégorie** : vigne en bon état, de bonne productivité, ayant des rendements correspondant à la moyenne départementale dont les pieds manquants n'excèdent pas 15 % et n'ayant pas plus de 5 % de pieds malades.
- **3^{ème} catégorie** : vigne plus âgée ou ayant un nombre important de pieds manquants ou malades ou un palissage défectueux, ou de productivité irrégulière ou située en zone climatiquement défavorisée (climat - zone).

Les quantités minimales et maximales de la denrée de référence fixées à l'hectolitre, à l'hectare et par an, pour chacune des trois catégories, sont les suivantes :

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} catégorie	9 hl	12 hl
2 ^{ème} catégorie	5 hl	9 h
3 ^{ème} catégorie	3 hl	5 hl

3 - Calcul du prix à l'hectolitre

Sauf convention contraire des parties, conformément aux dispositions de l'article R411-5 du Code Rural, le prix du vin SIG ou IGP devant servir au règlement des fermages sera celui de la moyenne annuelle d'un vin blanc d'une part, et d'un vin rouge d'autre part. Le prix à la production, hors taxes, de la récolte de l'année, départ propriété, tous droits et taxes et frais d'enlèvement à la charge de l'acheteur sera calculé sur la moyenne de la campagne viticole allant du 1^{er} novembre de l'année de récolte au 31 octobre de l'année suivante.

Tout moyen d'information sur la cotation de ces vins, permettant d'établir un prix de référence sera retenu et notamment l'enregistrement des transactions par France Agrimer. (VSIG : sans mention de cépage)

Le prix du vin sera fixé au tonneau bordelais de 900 litres, ainsi qu'à l'hectolitre dont le prix sera arrondi aux cinquante centimes les plus proches. Ces deux références devront être publiées au *Recueil des Actes Administratifs*.

C – VERGERS

1 – Définitions des catégories

- **1^{ère} catégorie :** verger en production en pleine force de l'âge, en bonne terre, fertile ou terrain particulièrement qualifié pour la production de fruits, en bon état d'entretien, n'ayant pas plus de 4 % d'arbres manquants, éventuellement situé dans une région privilégiée climatiquement et de bonne productivité avec irrigation.
- **2^{ème} catégorie :** verger en production, d'âge moyen normalement entretenu ayant des rendements correspondant à la moyenne prévue, présentant pour son âge un pourcentage normal d'arbres manquants, ou encore verger de 1^{ère} catégorie dans une région climatiquement moins favorable.
- **3^{ème} catégorie :** verger en production, ayant éventuellement un nombre important d'arbres manquants ou de productivité irrégulière ou d'entretien plus difficile ou encore en terrain en forte déclivité.

2- Vergers de pruniers

Les quantités minimales et maximales servant au règlement du fermage des vergers de pruniers fixées en kilogrammes de pruneaux à l'hectare et par an, sont les suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} Catégorie	250 kg	300 kg
2 ^{ème} Catégorie	200 kg	250 kg
3 ^{ème} Catégorie	100 kg	200 kg

Si un verger présente un maximum de critères de qualité, on peut prévoir une catégorie exceptionnelle jusqu'à 350 kilogrammes ;

La valeur sera établie sur la base du calibre 66 dont le prix moyen au kilogramme est donné par le B.I.P. (Bureau Interprofessionnel du Pruneau) départ propriété.

3- Vergers de pommiers

Les quantités minimales et maximales servant au règlement du fermage des vergers de pommiers fixées en kilogrammes à l'hectare et par an sont les suivantes :

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{ère} Catégorie	2 100 kg	3 500 kg
2 ^{ème} Catégorie	1 500 kg	2 100 kg

Réévaluation du fermage : application de l'Indice des prix à la production dont la parution annuelle est assurée par le Ministère de l'Agriculture (S.C.E.E.S.) - Moyenne arithmétique des 12 derniers mois.

4 – Régime des plantations

Dans le cadre d'une location de terres destinées à être plantées aux frais exclusifs du preneur, le prix du fermage sera celui de la terre labourable défini au préalable entre les deux parties et ce jusqu'à la fin du bail ou au départ du fermier.

Un état des lieux s'impose dans tous les cas.

5 – Durée d'amortissement

- **Pommiers :** la durée d'amortissements sera de 18 ans.
- **Pruniers :** la durée d'amortissements sera de 25 ans.

Le point de départ de l'amortissement est la première récolte

« Pour l'entrée en production compter » :

- ✓ 2 à 3 ans après la plantation pour les pommiers,
- ✓ 6 à 7 ans après la plantation pour les pruniers.

ARTICLE 8 - RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE FERMAGE DES TERRES EN ZONE AOC

A - DÉFINITION

Les terres labourables et prairies, situées dans une aire délimitée de production de vin d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) de la Gironde, devant contractuellement, être plantées en vigne par le preneur, à ses frais exclusifs, après consentement du bailleur figurant au bail, tant sur la détermination de la parcelle concernée et sa superficie, que sur l'ensemble des éléments constitutifs de la plantation, seront affermées en tant que : « Terre à Vocation Viticole ».

Sont exclues de cette catégorie toutes les autres terres ne devant pas être contractuellement être plantées en vignes.

De même seront affermées, en tant que : « Terre à Vocation Viticole » les parcelles de vignes déjà affermées et devant être arrachées aux frais du bailleur, à l'expiration de la durée de productivité de la parcelle en cause fixée au bail, ou, à défaut, à l'expiration de la durée maximale de productivité des vignes, dans le cas où le bailleur, tenu à assurer la permanence des plantations (article 1719 du Code Civil) serait défaillant et où le preneur serait consentant pour s'y substituer et pour replanter à ses frais exclusifs la parcelle en cause, soit à la suite d'un commun accord, soit sur décision du Tribunal Paritaire des baux ruraux (conformément aux dispositions de l'article : L - 415 - 8, 2 alinéa du code rural).

B - PRIX DU FERMAGE DES TERRES À VOCATION VITICOLE

Le prix du fermage des terres à vocation viticole bénéficiant de l'A.O.C., est fixé par le présent arrêté, pour l'ensemble du département de la Gironde et pour des baux de 9 ans, en une quantité d'hectolitres à l'hectare et par an de vin de l'A.O.C. à laquelle peut prétendre l'aire où est située la parcelle en cause dans le cadre des quantités maximales et minimales ci-après définies.

Le paiement du fermage de vigne sera dû, à terme échu, en fin de la 4^{ème} année (4^{ème} feuille) de la campagne viticole à compter de l'année culturale où a été faite la déclaration de plantation.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des A.O.C. de la Gironde.

Durant la période allant de la date d'effet du bail jusqu'à la réalisation par le preneur de la plantation, objet du contrat, ainsi que pendant les 3 premières années de la dite plantation, le prix du fermage de ces terres à vocation viticole sera égal à la moitié de celui retenu à compter de la 4^{ème} année (4^{ème} feuille).

Le barème des quantités minimales et maximales à l'hectare et par an, devant servir de base au prix du fermage des terres à vocation viticole des baux de 9 ans est le suivant :

NATURE	MINIMUM	MAXIMUM
Terre vocation viticole	0,5 hectolitres	3 hectolitres

Quantités à fixer d'un commun accord au bail d'origine, en fonction de la qualité spécifique de la terre, et de sa sensibilité au microclimat local et à évaluer en monnaie jusqu'à la 4^{ème} année (4^{ème} feuille), sur la base du prix de l'AOC revendiquée à la signature du contrat.

C - PRIX DE L'HECTOLITRE DE L'A.O.C. SERVANT DE BASE AU PRIX FERMAGE DES TERRES A VOCATION VITICOLE

Sauf convention contraire des parties, conformément aux dispositions de l'article R411-5 du Code Rural, le prix de l'hectolitre de vin AOC, base du prix du fermage des terres à vocation viticole est le prix de l'hectolitre de l'AOC qui servira de base au contrat auquel a droit l'aire où est située la parcelle en cause, tel que prévu au paragraphe A (définition). Il est fixé par l'arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Départementale des Baux Ruraux, sur la « moyenne annuelle » des cotations de la dite A.O.C. comme ci-dessus énoncé concernant les vins à appellation d'origine contrôlée.

D - PAIEMENT DU FERMAGE DES TERRES À VOCATION VITICOLE

Le paiement du prix du fermage des terres à vocation viticole a lieu en monnaie, à terme échu, au domicile du bailleur, et est exigible dès notification de l'arrêté préfectoral fixant le prix des vins AOC.

Dans le cas où en application de l'article L - 411 - 12 du code rural, le prix du fermage des terres à vocation viticole serait dû, tout ou partie en nature, après entrée en production des vignes en question il sera fait application des dispositions précédentes concernant le forfait bouteille annuellement fixé par arrêté préfectoral.

Le versement d'acomptes trimestriels ou semestriels éventuels à valoir sur le prix annuel, devra être précisé au bail ; le total de ces acomptes fera l'objet, à terme échu du bail, d'un rajustement, en plus ou en moins, par rapport au prix total du fermage de l'année en cause dès notification de l'arrêté préfectoral fixant le prix de l'AOC de référence pour la dite année.

E - TERRES A VOCATION VITICOLE DES CRUS CLASSES ET DE NOTORIÉTÉ RECONNUE

Dans le cadre où la plantation est faite par le preneur sur les terres à vocation viticole dépendant d'un « Cru Classé » ou « de notoriété reconnue », et si le bailleur consent à ce que le preneur puisse, par une clause expresse du bail, pour la durée du fermage des terres à vocation viticole, user, pour le vin produit par les vignes complantées sur la dite terre, du nom du Château - « Cru Classé ou de notoriété reconnue » - à titre commercial, dans ce cas, le prix du fermage des dites terres à vocation viticole sera fixé, pour les baux de 9 ans en quantité d'hectolitres à l'hectare et par an de l'A.O.C. la plus noble à laquelle a droit l'aire où est située la parcelle en cause dans le cadre des quantités minimales et maximales suivantes ; ce fermage sera à évaluer en monnaie jusqu'à la 4^{ème} année (4^{ème} feuille) :

NATURE	MINIMUM	MAXIMUM
Catégorie exceptionnelle	3 hectolitres	5 hectolitres

F - PLANTATION

Le preneur sera maître d'œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité des dites plantations et devra en ce qui concerne les éléments constitutifs de ces plantations, se conformer à la réglementation propre à l'appellation considérée fixant les normes imposées pour l'A.O.C. considérée à laquelle peut prétendre l'aire A.O.C. de la parcelle en cause.

Selon la volonté des parties, le preneur avec l'accord du bailleur assumera la totalité des frais de la plantation, ainsi que ceux de l'aménagement des abords, tels que prévus au bail.

Le preneur devra se conformer aux dispositions réglementaires concernant les plantations des vignes A.O.C. : faire, sous sa responsabilité, les déclarations administratives nécessaires, en précisant que les dites plantations sont faites sur les terres d'un tiers, d'un bailleur, propriétaire du fonds (concerné en tant que contribuable répondant du paiement des impôts fonciers et du droit de bail).

G - DROITS DE PLANTATION

Sauf convention contraire, à l'expiration du bail ou à la suite de la cessation légale du bail en cours, (en fin de bail), les droits de plantation qui auraient été fournis et utilisés pour la plantation de vigne sur la terre à vocation viticole, sous contrôle de l'administration, par le preneur seront dévolus au nom du bailleur, propriétaire du fonds, sauf si le preneur avait précédemment, en cours de bail, arraché la vigne en cause (à ses frais), avec le consentement exprès et préalable du bailleur et avant restitution du fonds.

La valeur vénale des droits de plantation fournis et délaissés en fin de bail par le preneur sortant fera l'objet d'une indemnisation, fixée d'un commun accord ou à dire d'expert.

Cette indemnisation de la valeur vénale des droits de plantation délaissés par le preneur le sera indépendamment de l'indemnité de sortie due par le bailleur en application des articles L 411 - 69 et L 411 - 71 du Code rural au titre des investissements et améliorations apportées par le preneur au fonds affermé.

H - INDEMNITE DE SORTIE

1 - Principe

Dans le cas où le preneur a, avec le consentement du bailleur, planté à ses frais une vigne AOC sur des terres à vocation viticole affermées en tant que telles, il sera dû au preneur sortant « une indemnité de sortie » telle que visée à l'article L411-69 du Code Rural.

En application de l'article L 411 - 71 - 2 du Code rural, cette indemnité de sortie, pour les plantations en cause et en place au jour de la sortie, est égale à « l'ensemble des dépenses », y compris la main d'œuvre, les amendements et améliorations annexes du fonds engagés par le preneur avant l'entrée en production, « évaluées à la date sortie du bail », « déduction faite des amortissements » à compter de l'année d'entrée en production calculée selon les appellations des parcelles concernées de la campagne viticole suivant celle où a été réalisée la plantation de la parcelle en cause avant le 31 juillet (1ère année).

2 - Base d'évaluation

a) La valeur de « l'ensemble des dépenses » engagées à l'origine par le preneur, devant être actualisée au jour de la sortie, celle-ci sera évaluée à cette date d'un commun accord et à défaut à dire d'experts.

b) L'indemnité due au preneur sortant, basée sur l'ensemble des dépenses actualisées au jour de la sortie, doit, en application de l'article L 411 - 71 faire l'objet d'un « amortissement ».

Sauf convention contraire, l'amortissement des plantations effectuées à ses frais par le preneur sur le fond du bailleur, à retenir pour le calcul de l'indemnité de sortie est fixé à 25 ans minimum (cas général) ou 20 ans pour les variétés suivantes : Cabernets francs, Cabernets Sauvignon et Sauvignon blancs, à partir de l'entrée en production et ce pour l'ensemble des vignobles de la Gironde.

I - CAS PARTICULIER : CHARGES FISCALES INCOMBANT AU PRENEUR

En application de l'article L 415 - 3 du Code rural le preneur est redevable d'une quote-part des impôts locaux des terres affermées sur la base d'un pourcentage à appliquer à la taxe foncière des parcelles en cause à défaut d'accord entre les parties cette fraction est fixée à 20 %.

De même, le preneur sera tenu de rembourser au bailleur la moitié (50%) de la cotisation pour le budget de la Chambre d'Agriculture figurant aux impôts locaux concernant la parcelle affermée (article L 514 - 1 du Code rural).

Les frais de gestion de la fiscalité directe, figurant sur la feuille des impôts locaux afférent aux « terres à vocation viticole » affermées seront répartis entre bailleur et preneur au prorata des sommes dues par ce dernier au bailleur au titre de la taxe foncière des propriétés non bâties et de la taxe pour la Chambre d'Agriculture par rapport au montant total des dits frais de gestion de la feuille des impôts locaux en cause.

ARTICLE 9 - PRIX DU FERMAGE ÉVALUÉ EN FONCTION DE LA DURÉE DU BAIL

Les baux long terme, tels que définis à l'article L 416 - 1 du Code rural, donnent la possibilité d'une augmentation du prix du fermage, par rapport au prix retenu pour un bail de 9 ans :

- pour un bail de 18 ans donnant droit au renouvellement tel que cité dans l'article L 416-1 du Code rural : dans une fourchette de 0 à 20%.
- pour un bail de 25 ans avec clause de renouvellement par tacite reconduction : dans une fourchette de 0 à 15 %.
- pour un bail de 25 ans sans clause de renouvellement par tacite reconduction : dans une fourchette de 0 à 5 %.
- pour un bail de carrière : augmentation maximum de 1 % par année de validité du bail à compter de la première année d'effet du contrat (Art. L 416-5 du Code rural)

ARTICLE 10 - LISTE DES OUVRAGES AUTORISÉS SANS L'ACCORD PRÉALABLE DU BAILLEUR

L'article L 411-73 du code rural précise que les travaux d'amélioration non prévus par une clause du bail peuvent être exécutés, dans certains cas, sans l'accord préalable du bailleur.

La liste des travaux nécessités par les conditions locales concerne :

a) L'amélioration des bâtiments d'exploitation existants :

- Installation de l'eau et de l'électricité, gaz ou raccordement intérieur ou extérieur de bâtiment,
- Montage et alimentation incorporés au sol des abreuvoirs automatiques et robinets de puisage,
- Installation de systèmes de ventilation ou d'aération des bâtiments d'élevage,
- Bardage de hangar,
- Aménagement d'une chambre froide,
- Aménagement à la conservation des récoltes, des produits fertilisants et phyto sanitaires,
- Toutes installations démontables ou déplaçables (silos – cuves).

b) Travaux techniques assurant une meilleure productivité

- Désinfection des sols,
- Enlèvements des roches et éclatement,
- Élagage des arbres sur la parcelle, compromettant une bonne exploitation du fonds.

c) Amélioration des bâtiments d'habitation

- Adaptation des locaux aux normes de sécurité d'équipement et de confort et pour économiser l'énergie,
- Toutes les améliorations concernant l'étanchéité, les canalisations, les ouvertures, l'équipement sanitaire.

Si ces travaux ne sont pas subordonnés à l'autorisation préalable du bailleur, ils doivent néanmoins être portés à sa connaissance. Un délai de deux mois avant leur exécution est à respecter.

Toutefois tous travaux soumis à la réglementation en vigueur seront soumis à autorisation du bailleur.

ARTICLE 11 - PRIX DU FERMAGE ÉVALUÉ EN FONCTION D'UNE ÉVENTUELLE CLAUSE DE REPRISE

a) Lorsqu'une clause de reprise sexennale figure dans un bail renouvelé entre personnes *majeures ou émancipées* (le premier bail ne peut être inférieur à 9 ans), la minoration suivante sera appliquée par rapport au prix des baux de 9 ans : moins 4 % dès l'insertion de la clause de reprise.

En cas de reprise effective à la fin de la sixième année de bail, cette minoration sera portée à 8 % et sera décomptée, avec effet rétroactif sur les six années écoulées, sur le fermage de la dernière échéance due par le preneur évincé (compte tenu de la première minoration de 4 % déjà décomptée dès l'insertion de la clause de reprise).

b) Lorsqu'une clause de reprise figure dans les baux conclus ou renouvelés au nom du *propriétaire* (ou d'un copropriétaire) *mineur* à compter de sa majorité ou de son émancipation, une minoration de 4 % sera appliquée pour les baux de 9 ans, et de 6 % pour les baux de 12 ou 15 ans, dès l'insertion de la clause de reprise, par rapport au prix des baux de 9 ans ci-dessus définis.

En cas de reprise effective, celle-ci aura lieu à la fin d'une période triennale (Article L 411-6 du Code rural) et la minoration sera portée à 8 % pour les baux de 9 ans et à 12 % pour les baux de 12 à 15 ans, avec effet rétroactif sur les années du bail précédant la reprise effective ; ces minorations seront décomptées sur les deux dernières échéances dues par le preneur évincé (compte tenu de la 1ère minoration déjà décomptée dès l'insertion de la clause de reprise).

ARTICLE 12 - PRIX DU FERMAGE EN FONCTION DE LA STRUCTURE PARCELLAIRE

Les quantités minimales et maximales fixées à l'article 4 pour chaque nature de culture ont été déterminées pour des exploitations dont les parcelles sont, pour la majorité, groupées autour du siège de l'exploitation donnée en fermage, que ce soit la maison d'habitation du preneur figurant au bail, ou le centre de l'exploitation, considéré comme étant celui du bâtiment d'exploitation principal donné en fermage (écurie, cuvier, chai, séchoir, entrepôt...) ou du groupe de parcelles le plus important.

Le prix du fermage des parcelles détachées situées à une distance supérieure à 2 kilomètres, évalués en suivant le chemin carrossable le plus court, subira pour les dites parcelles, une minoration de 2 % si elles sont à moins de 4 kilomètres, de 4 % entre 4 et 8 kilomètres et de 6 % au-delà de 8 kilomètres.

Les parcelles détachées du centre de l'exploitation ci-dessus défini, formant un flot égal ou supérieur à 5 hectares, ne donneront pas lieu à minoration, étant considérées comme un ensemble de parcelles cultivables, même si elles sont séparées par un chemin. Toutefois, si elles sont situées à plus de 8 kilomètres du centre de l'exploitation tel que défini ci-dessus, elles donneront lieu à une minoration de 4 %.

ARTICLE 13 - ADJUDICATION PUBLIQUE

Dans le cas d'adjudication publique, le montant du fermage visé à l'article L 411-15 du Code rural devra être déterminé par une expertise établie dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le procès-verbal d'expertise sera obligatoirement annexé au cahier des charges.

ARTICLE 14 - SUPERFICIE DU FONDS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ÉCHANGÉE

En application de l'article L 411-39 du Code rural, la superficie du fonds loué susceptible d'être échangée par le preneur avec l'agrément préalable du propriétaire est fixée pour l'ensemble du département de la Gironde, au quart de la superficie louée à un même preneur par un même bailleur, sauf si cette dernière est inférieure au cinquième de la surface minimum d'installation ; dans ce cas l'échange peut porter sur la totalité du bien loué.

Le preneur notifie les échanges au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le Tribunal Paritaire dans un délai de 2 mois à compter de l'avis du preneur. À défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 15 - SUPERFICIE LIMITE DU DROIT DE PRÉEMPTION

En application de l'article L 412-5 du Code rural, tout preneur ne pourra bénéficier du droit de préemption s'il est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à celle déjà fixée par le dit article L 412-5.

ARTICLE 16 - SUPERFICIE MAXIMALE DES PARCELLES NE CONSTITUANT PAS UN CORPS DE FERME NI LES PARTIES ESSENTIELLES DE L'EXPLOITATION

En application de l'article L 411-3 du Code rural et en considération de la surface minimum d'installation, ne constituent pas un corps de ferme ni les parties essentielles de l'exploitation et peuvent de ce fait être exclues des dispositions du statut du fermage, les parcelles de terre, prairie et autres cultures dont la superficie ne dépasse pas les maxima suivants :

✓ Prairies	2,50 ha
✓ Terres arables	2,50 ha
✓ Vignes Bordeaux, Côtes et Blancs secs (selon nomenclature interprofessionnelle)	1,00 ha
✓ Vignes Médoc, Graves, Libournais et liquoreux (selon nomenclature interprofessionnelle)	0,50 ha
✓ vignes produisant des vins SIG ou IGP	2,50 ha
✓ vergers	1,00 ha
✓ cultures maraîchères, à l'exclusion des cultures forcées comportant des installations de serres, de châssis, etc...	0,40 ha

Doit être considérée comme partie essentielle d'une exploitation agricole et soumise au statut du fermage, toute parcelle qui, soit par son emplacement proche du siège d'exploitation, soit par sa nature, concourt à assurer l'équilibre de fonctionnement de l'exploitation ou qui, par sa présence, contribue à assurer l'emploi de tous les moyens de travail de l'exploitant.

Dans le cas où un même propriétaire met à la disposition d'un même preneur des parcelles de nature différente, pour l'application du présent article il sera effectué une pondération proportionnelle à la nature des cultures.

ARTICLE 17 - REPRISE PAR LE BAILLEUR POUR CONSTRUIRE (Article L 411-57 du Code rural)

Reprise par le bailleur pour construire selon l'article L-411-57 du code rural, le bailleur peut reprendre pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3^{ème} degré inclus une surface déterminée de 3000 m² pour construire une maison d'habitation.

ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Recueil des Actes administratifs*.

Pour les nouveaux baux la date d'application est celle prévue au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 19 - SANCTIONS

Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 - PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes administratifs* de la préfecture de la Gironde.

Ampliation en sera adressée aux Sous-Préfets, aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance, aux Présidents et Assesseurs des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux, au Président de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux maires des communes de Gironde, au Président de la Chambre d'Agriculture, au Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, au Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole, au Président de la Chambre des Notaires, au Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles et Fonciers et des Experts Forestiers agréés en Gironde.

ARTICLE 21 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM. les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de la Région d'Aquitaine et Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

François BÉDECARRAX
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX



AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS
Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
Miocène – Oligocène – Eocène – Crétacé

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants, et l'article L.432-2 ;
- VU Les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07/02/2011 portant révision des autorisations existantes au titre du S.A.G.E. "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral de 1980 portant autorisation sur la création du forage « BROUQUET » situé sur la commune de SAUTERNES ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 04/07/1991 et 05/02/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LABOURAYS » situé sur la commune de SAUTERNES ;
- VU l'arrêté préfectoral N°SEN-2013/09/16-105 en date du 31/10/2013 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection et portant autorisation sur l'exploitation du forage «BROUQUET» situé sur la commune de SAUTERNES ;
- VU l'arrêté préfectoral N°SEN-2013/09/16-106 en date du 31/10/2013 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection et portant autorisation sur l'exploitation du forage «Source du LABOURAY» située sur la commune de SAUTERNES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/10/2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 29/07/1993 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection et portant autorisation sur l'exploitation du forage «LABOURAY» située sur la commune de SAUTERNES ;
- VU l'avis du SIVOM du Sauternais ;
- VU L'avis du CODERST en date du 10/10/2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde » révisé, avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral du 07/02/2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2- OBJET DE L'AUTORISATION

Le **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples du SAUTERNAIS**, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 3 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BROUQUET	08525X0028/F2	Oligocène Centre A l'équilibre	Dénoyage de l'aquifère	40(*)	400	75 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE				75 000		

(*) **PRESCRIPTIONS** : compte tenu de l'état actuel du forage, l'exploitation horaire du forage « brouquet » doit être de 20 m³/heure en période de pointe et à la condition de la réhabilitation du forage, il pourra être exploité jusqu'à 40 m³/heure sous réserve de présenter une demande auprès du préfet (DDTM 33) qui donnera lieu à un arrêté complémentaire

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque-observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
LABOURAYS	08525X0029/F2	Crétacé Centre Déficientaire	Forage captant deux aquifères simultanément	100	1 000	50 000 ou (*) 182 500
		Eocène Centre Déficientaire	Risque de pollution des eaux souterraines par mélange des deux nappes.			50 000 ou (*) 182 500
Sous-total : Volume annuel autorisé pour le forage « LABOURAYS » captant les deux Unités de gestion EOCENE et CRETACE CENTRE				100 000 ou (*) 365 000		

(*) **PRESCRIPTIONS** : Les conditions d'exploitations du forage « LABOURAYS » dépendent du débit exploitable des sources « LABOUREYS » captant l'aquifère du Miocène non déficientaire. Les sources sont exploitées prioritairement au maximum de leur débit tout en respectant le débit réservé du cours d'eau.

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque-observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
SOURCE LABOURAYS	08525X0027	Miocène Centre Non déficientaire	Respect du débit réservé du cours d'eau « le laboureys) calculé à 4 m ³ /h	50	1 000	260 000
Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE				260 000		

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues	357 700 m³
--	------------------------------

Prescription :

- En cas d'étiage sévère induisant une baisse de débit des sources, le permissionnaire est autorisé à basculer la différence de prélèvement sur le forage « LABOUREYS ». Il adresse au Préfet un courrier déclaratif en ce sens.
- Le captage de la source est réalisé de façon à laisser en toute période un débit réservé fixé à 4 m³/heure via la canalisation d'amenée vers le lavoir et destiné à préserver le milieu aquatique du ruisseau « Commarque ». Un débitmètre est installé sur cette canalisation.
- Dans un souci de bonne gestion et de meilleure connaissance de la ressource, il est installé un moyen de mesure permettant de compter les débits capté et réservé du ruisseau. Les données sont enregistrées et conservées par le permissionnaire durant toute la durée d'exploitation du captage pour usage d'eau potable. A la fin de chaque année calendaire, le permissionnaire adresse le résultat de ses enregistrements à la DDTM-police de l'eau sur support informatique afin que ces données soient valorisées.

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens,
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus,
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages.

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés,
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau,
 - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
 - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable,
 - le volume prélevé en cumulé sur chaque ouvrage même non utilisé.

==> Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau, une inspection par caméra de la colonne de captage et un test de pompage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRÉSCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 5 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 13: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie de SAUTERNES pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (police de l'eau – DDTM 33) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture www.gironde.pref.gouv.fr

ARTICLE 15: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 16: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le bénéficiaire peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 17: SANCTIONS

- **Non-respect du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :**

En application de l'article R.212.48 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe

- **Non respect de la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires :**

En application de l'article R216-12 alinéa 3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- **Dégradation, pollutions d'ouvrages :**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- **Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau pour le contrôle du respect du code de l'environnement :**

En application de l'article L.173-3 et suivants du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire :**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du SIVOM du Sauternais,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le **16 JAN. 2014**

POUR LE PREFET


 Jean-Michel BÉGIN
 Le Secrétaire Général
 Jean-Michel BÉGIN

PLAN DE DIFFUSION :			
		DREAL-SPREB	1
DDTM (original)	1	Conseil général 33	1
Préfecture de la Gironde	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Sous-préfecture de Langon	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
SIVOM du Sauternais	1	Mairies de SAUTERNES	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	BRGM	1/1

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Pierre BOUDIER affecté en qualité de chef de service comptable chargé de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB par décret du 14 décembre 2009 et installé le 04 janvier 2010 déclare :

ARTICLE 1: DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 02/01/2014)

• constituer pour mandataire spécial et général, les personnes suivantes :

- Madame Patricia DURUT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques – Classe Normale
- Monsieur Vincent DHALLEINE, Inspecteur des Finances Publiques
- Monsieur Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances Publiques
- Madame Christine LANGLOIS, Inspectrice des Finances Publiques
- Madame Laurence LOMBART, Inspectrice des Finances Publiques
- Madame Anne CASTELL, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Monsieur Fabrice FANTON, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Madame Béatrice FAURIE, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Dominique LEGRAND, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Marie-Catherine DANTHEZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et CUB, et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 02/01/2014)

• Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Patricia DURUT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques – Classe Normale
- Monsieur Vincent DHALLEINE, Inspecteur des Finances Publiques
- Monsieur Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances Publiques
- Madame Christine LANGLOIS, Inspectrice des Finances Publiques
- Madame Laurence LOMBART, Inspectrice des Finances Publiques
- Madame Anne CASTELL Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Monsieur Fabrice FANTON Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Madame Béatrice FAURIE Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Dominique LEGRAND, Contrôleuse Principale des Finances Publiques
- Madame Marie-Catherine DANTHEZ, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 02/01/2014)

• Délégation spéciale de signature est donnée à :

I – SITE VILLE

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
Octroi de délais de paiement, sans limitation de montant ou de durée	Monsieur Jean-Yves REDON Huissier des Finances Publiques
Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €	Madame Anita LACHAIZE Contrôleuse Principale des Finances Publiques
Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €	Madame Annie BOUDEY Agent d'Administration Principal des Finances Publiques

<p>Accusés de Réception des oppositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur salaires - sur créances fournisseurs <p>Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives</p>	<p>Monsieur Didier DEMEL Contrôleur Principal des Finances Publiques</p>
<p>Accusés de Réception des oppositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur salaires - sur créances fournisseurs <p>Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives</p>	<p>Madame Nathalie DOUBLET Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p>
<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p>	<p>Madame Françoise MATA Contrôleuse Principale des Finances Publiques</p>
<p>Demandes de renseignements, bordereaux de situation</p>	<p>Madame Nathalie MOISSENET Agent d'Administration Principal des Finances Publiques</p>
<p>Quittances, bordereaux de remises des valeurs inactives, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux</p> <p>Octrois de délais dans la limite de 6 mois et 1 500 €</p>	<p>Madame Corinne PASCOT Agent d'Administration Principal des Finances Publiques</p>
<p>Accusés de réception des oppositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur salaires - sur créances fournisseurs <p>Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives</p>	<p>Monsieur Joël PERRIER Agent d'Administration Principal des Finances Publiques</p>
<p>Accusés de réception des oppositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur salaires - sur créances fournisseurs <p>Quittances, bordereaux de remise des valeurs inactives</p>	<p>Madame Magali FRAISSE Agent d'Administration Principal des Finances Publiques</p>

II – SITE CUB

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
Accusés de réception des oppositions : - sur salaires ; - sur créances fournisseurs	Madame Laurence BONNEFOUS Agent d'Administration Principal des Finances Publiques
Lettres de relance, mises en demeure, demandes de renseignements, bordereaux de situation, reçus aux notaires et huissiers. Courriers aux administrations, Courriers suite aux retour de chèques. Octrois de délais dans la limite de 3 mois et 1 000 €.	Monsieur Stéphane GERLAND Contrôleur des Finances Publiques
Accusés de réception des oppositions : - sur salaires ; - sur créances fournisseurs Quittances	Madame Marie-Christine JARREAU Contrôleuse Principale des Finances Publiques
Accusés de réception des oppositions : - sur salaires ; - sur créances fournisseurs	Monsieur Pierre -Yves JIMENEZ Contrôleur Principal des Finances Publiques
Accusés de réception des oppositions : - sur salaires ; - sur créances fournisseurs Quittances	Madame Lina YEE KIM TCHRENG Agent d'Administration Principal des Finances Publiques

ARTICLE 4 : PUBLICITE

- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : ABROGATION

- La délégation de signature du 15 octobre 2013 est abrogée par la présente.

L'Administrateur des Finances Publiques

Jean-pierre BOUDIER

Bon pour pouvoir,

Signature du mandant





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

**ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DÉCISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 5 DÉCEMBRE 2013**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION

du jeudi 5 décembre 2013

AUTORISATIONS

Dossier **2013/0101** – Restaurant La Féria – Chemin du Loup Lac de la Magdeleine – GUJAN MESTRAS

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras autorisées (n° 2, 4 et 5) ; 2 caméras autorisées sous réserve de prescriptions : n°3 (terrasse) fonctionnement dehors des heures d'ouverture au public pour respecter la finalité de protection des biens et n° 6 (salle de restaurant) déplacement de la caméra afin que son champ de vision soit limité aux baies vitrées, lieux sensibles à protéger ; 3 caméras hors champ situées en zones privatives (n° 1 escalier menant à l'appartement, n° 7 en cuisine et n° 8 en réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (8 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 422

Dossier **2013/0588** – Restaurant Surf Café – 5/7, rue Camille Pelletan – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 7 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 423

Dossier **2013/0045** – Hôtel IBIS Bordeaux Pessac – 8 avenue Antoine Becquerel - PESSAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 2 dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : pas d'enregistrement

(une nouvelle demande sera déposée après les travaux de réfection devant être réalisés en 2014)

Arrêté préfectoral n°33 13 424

Dossier **2013/0251** – Pôle de Santé d'Arcachon – Avenue Jean Hameau - LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 20 caméras dont 18 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 04 078 B

Dossier **2013/0300** – Boulangerie Au Pain de Cédre – 48 avenue Jean Jaurès - CENON

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 6 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 425

Dossier **2013/0469** – Hôtel Kyriad – 116 avenue de Magudas – MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 10 caméras dont 7 extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 426

Dossier **2013/0558** – Comptoir de la mer – 1-3 Rue de l'Yser – GUJAN MESTRAS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 12 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 427

Arrêté N°2013364-0010 - 22/01/2014

Dossier **2013/0570** – Garage Services Auto 21 – 157 avenue de Beutre - PESSAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 428

Dossier **2013/0581** – Concession automobile Auto Ouest – 54 avenue du Chut – MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 429

Dossier **2013/0596** – Cabinet médical – 21 avenue Général Leclerc – VILLENAVE D'ORNON

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 430

Dossier **2013/0597** – Boulangerie La Mie Caline – 107 rue Sainte Catherine – BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :6 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 431

Dossier **2013/0605** – Boutique Times Square – rue de la Gabarre - BOULIAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 432

Dossier **2013/0607** – Linge Tradition des Vosges – Quai des Chartrons – BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 433

Dossier **2013/0610** – Hôtel Quality Suites – 83 avenue JF Kennedy – MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable pour 2 systèmes : régularisation de l'installation analogique non autorisée concernant 16 caméras dont extérieures et demande pour 5 nouvelles caméras intérieures

Nombre de caméras : 21 caméras dont 10 extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 434

Dossier **2013/0611** – Parking de la direction régionale SNCF – 54 bis rue Amédée St-Germain BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 1 caméra extérieure entrée du parking de la direction régionale

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 435

Dossier **2013/0613** – Easy cash – 24 Avenue General de gaulle - LIBOURNE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 4 (1 hors champ dans le local préparation)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 436

Dossier **2013/0615** – Boulangerie la fournée d' Ahonie – 1 Rue de Monnet - TAURIAC

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 4 (1 hors champ dans le laboratoire)

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (2 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 437

Dossier **2013/0628** – Station TOTAL – 388 Avenue du Médoc - EYSINES

Avis de la commission : Favorable pour le renouvellement

Nombre de caméras : 6 caméras dont 4 extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (7 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 05 031 C

Dossier **2013/0631** – Karcher SAS – 5 Rue Chante Alouette – Ambares et lagrave

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 dont 1 extérieure : 1 HC dans l'atelier

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 438

Dossier **2013/0632** – EURL Pharmacie Lagrave – 2 ter Rue de la gare - HOURTIN

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 13 caméras dont 4 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours préconisés (21 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 439

Dossier **2013/0633** – Station TOTAL – 8 Avenue des griffons – CARBON BLANC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 4 caméras dont 3 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours préconisés (7 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 440

Dossier **2013/0634** – Villaverde – 77 bis avenue de la libération – AMBARES et LAGRAVE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 7 caméras sur 9 dont 1 extérieure : 2 hors champ en réserve et zone de livraison

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (12 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 441

Dossier **2013/0635** – Banana kid – 37-39 Avenue General de gaulle - ANDERNOS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (12 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 442

Dossier **2013/0636** – Poissonnerie Bonne Mer – 135 rue Fondaudège - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours (30 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 443

Dossier **2013/0637** – Poissonnerie Bonne Mer – 62 rue Notre Dame - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 15 jours (30 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 444

Dossier **2013/0639** – Tabac Presse Loto – 87 Avenue Blaise Pascal – St MEDARD EN JALLES

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures sur 7 : 3 Hors champ en zones privatives et réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 445

Dossier **2013/0641** – Tabac Presse Loto – 2 Chemin de Lacanave - MARTILLAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 446

Dossier **2013/0642** – Le Bistrot du Clocher – 3 place du Clocher – SAINT EMILION

Avis de la commission : Défavorable – **Refus** au motif que l'objectif et finalité du dispositif ne sont pas respectés : surveillance du personnel en son absence déclaré par le gérant

Arrêté préfectoral n° 33 13 447

Dossier **2013/0643** – DECO au singulier – Chiche fleurs – 13 Route de St Savin – ST CHRISTOLY DE BLAYE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 448

Dossier **2013/0644** – Restaurant chez Germaine – 13 Rue du clocher – ST EMILION

Avis de la commission : Défavorable – **Refus** au motif du non respect de la vie privée : visionnage de l'ensemble de la salle de restaurant

Arrêté préfectoral n° 33 13 449

Dossier **2011/0210 opération 2013/0645** – Maison de la presse – 6 cours Maréchal de Lattre de Tassigny – BLAYE – Rajout de 2 caméras intérieures aux 3 déjà autorisées

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures sur 5 : 1 HC en réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 11 185 B

Dossier **2013/0648** – SEPHORA – 71 Rue des fonderies - BIGANOS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 8 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 450

Dossier **2013/0651** – LIDL – 40/42 Route de Bordeaux – LESPARRE MEDOC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :12 caméras intérieures (n° 1 à 12)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 451

Dossier **2013/0652** – LIDL – 1470 Avenue de l'Europe – ST ANDRE DE CUBZAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :14 caméras intérieures (n° 1 à 14)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 452

Dossier **2013/0653** – LIDL – Rue Lagrua – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :13 caméras intérieures (n° 1 à 13)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 453

Dossier **2013/0654** – STYLECO– Rond point de l'étoile - LANGON

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 7 caméras sur 8 demandées (1 hors champ en réserve)

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 454

Dossier **2013/0657** – Fers services 33– ZA Pont du Cotet - Rue Pierre Bernard – ST MARIENS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 4 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (8 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 455

Dossier **2013/0658** – Parfumerie FRIMOUSSE – 28 Rue J Jacques Rousseau – LESPARRE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra intérieure mobile

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 456

Dossier **2013/0659** – Centre de réapprovisionnement du groupe Logista France (Seita) 8 rue d'Arsonval – PESSAC –

Renouvellement de l'autorisation du 25 mai 2007

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :10 caméras dont 5 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 07 008 B – nouveau directeur M. Paulin ADIDA

Dossier **2013/0660** – Tabac Presse Loto Alimentation BRONDI Christian – Centre Commercial La Pignada - Route de Germignan – ST AUBIN DU MEDOC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :6 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 457

Dossier **2012/0612 opération 2013/0662** – INTERMARCHE – Avenue Austin Conte – CARBON BLANC – modification

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :15 caméras dont 1 extérieure sur 16 (1 extérieure infra rouge hors champ n° 1 quai de livraison)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 048 B

Dossier **2013/0668** – Boulangerie Le Talmelier – 12 avenue Montesquieu – St Médard en jalles

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 459

Dossier **2013/0670** – LIDL – route de Léognan – VILLENAVE D'ORNON

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 8 caméras dont 1 extérieure sur 9 (1 intérieure hors champ dans la salle de comptage)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 99 024 B

Dossier **2013/0672** – Magasin AUBERT – 16 rue Georges Ohm - MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :7 caméras intérieures en zone de vente

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 460

Dossier **2013/0673** – KIABI – Centre commercial AUCHAN Lac – BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :6 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n° 33 97 059 B

Dossier **2013/0676** – Tabac le Saint Jean – 45 Place de la Cathédrale - BAZAS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 26 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 461

Dossier **2013/0677** – Opticien KRYS – Centre Commercial Mérignac Soleil - MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 462

Dossier **2013/0678** – Salon Esthétique OLIVIA – 64 Avenue de Bordeaux - CENAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 463

Dossier **2013/0685** – Café Le Dijaux – 14 ter, place Gambetta - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :5 caméras dont 2 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 464

Dossier **2013/0686** – Bar Brasserie The Blarney Stone – 144 cours Victor Hugo - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 465

Dossier **2013/0688** – Couleur Pivoine – 112 Avenue de la République – ST LOUBES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 466

Dossier **2013/0689** – BricoRelais – 115 cours Victor Hugo - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :22 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 467

Dossier **2013/0690** – Tabac Presse Formanoir – Rue de l'Horloge - PESSAC

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :4 caméras intérieures sur 5 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 468

Dossier **2013/0693** – Aquitanis – Agence du Grand Parc– 14 rue Jean Artus – BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 469

Dossier **2013/0694** – Pharmacie BARES VINOLO – 39 Rue de la république – STE FOY LA GRANDE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 470

Dossier **2013/0695** – SARL Camping de Maubuisson – 81 Avenue de Maubuisson – CARCANS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras dont 3 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 471

Dossier **2013/0696** – Salle de Jeux City Game – 6 rue Charles Tellier – BEGLES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras intérieures
Délai de conservation des images : 21 jours
Arrêté préfectoral n° 33 13 472

Dossier **2013/0698** – EURODIF – 106/112 Place Alsace Lorraine – BORDEAUX
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras : 20 caméras intérieures
Délai de conservation des images : 12 jours
Arrêté préfectoral n° 33 13 473

Dossier **2013/0699** – INTERMARCHE – 20 Avenue Durand Dassier - PAREMPUYRE
Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle
Nombre de caméras :26 caméras dont 3 extérieures sur 27 : 1 extérieure hors champ en zone livraison
Délai de conservation des images : 15 jours
Arrêté préfectoral n° 33 98 096 B

Dossier **2013/0700** – Tabac Presse – 4 Place de l'église – ST CHRISTOLY DE BLAYE
Avis de la commission : Favorable
Nombre de caméras :3 caméras dont 1 extérieure
Délai de conservation des images : 30 jours
Arrêté préfectoral n° 33 13 474

KEOLIS BORDEAUX – Réseau TBC

1) Dossier **2013/0701** : renouvellement de la vidéoprotection pour 9 parcs-relais : **170 caméras**

4 sur chaussée : Lauriers ligne A Lormont – 3 caméras
Thiers Galin Ligne A Bordeaux – 6 caméras
Unitec Domaine Universitaire Ligne B Pessac – 5 caméras
Bougnard terminus ligne B Pessac – 6 caméras

5 en ouvrage : Arts et Métiers ligne B Talence – 25 caméras dont 3 extérieures
La Buttinière Ligne A Lormont – 23 caméras dont 1 extérieure
4 Chemins Marne ligne A Mérignac – 23 caméras
Arlac ligne A Mérignac – 35 caméras
Ravezies ligne C Bordeaux – 44 caméras

- Arrêté préfectoral n° 33 03 121 C

2) Dossier **2013/0703** : nouvelle installation de vidéoprotection pour 2 parcs-relais : **13 caméras**

Brandenburg – rue Joseph Brunet – BORDEAUX – Ligne B – 7 caméras extérieures dont 1 voie publique
Carles Vernet – Rue Carles Vernet – BORDEAUX – Ligne C - 6 caméras extérieures

- Arrêté préfectoral n° 33 13 475

3) Dossier **2013/0726** : Renouvellement pour 9 sites particuliers : **31 caméras**

- Arrêté préfectoral n° 33 03 081 C

4) Dossier **2013/0755** : Renouvellement pour 291 bus : **942 caméras**

- Arrêté préfectoral n° 33 00 033 B

5) Dossier **2013/0756** : Renouvellement pour 100 rames de tramway : **776 caméras**

- Arrêté préfectoral n° 33 03 080 B

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :Renouvellement : 1919 + 13 nouvelles = **1932 caméras**

Délai de conservation des images : 7 jours préconisés (2 jours demandés) en application de l'article L252-5 du code de la sécurité intérieure

Dossier **2013/0702** – Commune de ST CHRISTOLY DE BLAYE

Avis de la commission : Favorable sous réserve de mise en conformité technique du système d'enregistrement des images

Nombre de caméras :4 caméras implantées sur 4 sites de la commune

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 476

Dossier **2013/0706** – Centre LECLERC – 1060 Avenue de l'Europe – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : Favorable dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé

Nombre de caméras :53 caméras dont 9 extérieures : 21 hors champ (7 bureaux et couloirs et 14 en réserves)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 477

Dossier **2013/0707** – Piscine de LA TESTE DE BUCH – 390 rue Gilbert Moga

Avis de la commission : Favorable sous réserve d'un affichage au niveau des casiers et cabines

Nombre de caméras : 7 caméras dont 5 extérieures

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 478

Dossier **2013/0708** – Piscine de GUJAN MESTRAS – 9 avenue des Loisirs

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle et sous réserve d'un affichage au niveau des casiers et cabines

Nombre de caméras :6 caméras dont 4 extérieures sur 7 : 1 extérieure hors champ zone stockage

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 479

Dossier **2013/0709** – Piscine d'ARCACHON – 4 rue Stade Matéo Petit

Avis de la commission : Favorable sous réserve d'un affichage au niveau des casiers et cabines

Nombre de caméras :7 caméras dont 4 extérieures

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 480

Dossier **2011/0797 opération 2013/0710** – SUPER U- 7 Rue Barry nord – ST SEURIN SUR L ISLE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle et affichage en zone de caisses

Nombre de caméras :28 caméras dont 5 extérieures sur 29 : 1 extérieure hors champ quai livraison

Délai de conservation des images : 15 j

Arrêté préfectoral n° 33 06 032 B

Dossier **2013/0711** – Salon coiffure Hartmonie – 39 Cours Gambetta - BAZAS

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 3 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 481

Dossier **2013/0713** – Discothèque La Plage – 40/48 quai de Paludate – BORDEAUX (Modification)

Avis de la commission : Favorable sous réserve

Nombre de caméras :80 caméras sous réserve que les champs de vision des caméras implantées dans les salles de danse respectent la vie privée étant limités à leurs accès et lieux sensibles comme les zones de bars et caisses

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n° 33 11 188 B

Dossier **2013/0715** - JOCK SA – 190 quai de Brazza - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :14 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 482

Dossier **2013/0716** - Bijouterie LEDENTU – 500 route de Toulouse - BEGLES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :5 caméras dont 3 extérieures sous réserve de leur floutage pour ne pas visualiser la voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (10 j demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 483

Dossier **2013/0718** – Station AS24 – Lieu dit le Baillon - LANGON

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 4 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 484

Dossier **2013/0721** – Pâtisserie SEDENT – 39 Rue de la République – ST SEURIN SUR L ISLE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 4 : 2 hors champ dans le laboratoire et le couloir accès livraison

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 485

Dossier 2010/0432 **opération 2013/0722** – Tabac La Belle de mai – 86 Rue de la république – ST SEURIN SUR L'ISLE –

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 8 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 11 054 B

Dossier **2013/0723** – Cabinet dentaire – 62 cours de l'Intendance - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 486

Dossier **2013/0724** – Parfumerie DOUGLAS – 43/45 rue Sainte Catherine - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :8 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 487

Dossier **2013/0725** – Restaurant Chez Jean– 1 place du Parlement - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 4 : 2 hors champ dans le bureau et dans l'office

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 488

Dossier **2013/0732** – Carrefour Contact – 6/8 Place des tilleuls - CAUDROT

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 11 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 20 jours préconisés (9 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 489

Dossier **2013/0733** - Tabac Le Caudéran – 157 rue Pasteur - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable sous réserve que le système soit conforme aux exigences techniques de l'arrêté du 3 août 2007 telles que visées par l'annexe 1 jointe

Nombre de caméras : 6 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 490

Dossier **2013/0742** – Restaurant La Pataterie – Route de Pauillac CC Les portes du médoc – LE PIAN MEDOC

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras dont 1 extérieures sur 7 : 3 hors champ en cuisine, bureau et zone livraison

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 491

Dossier **2013/0745** – Tabac's Co – 15 rue du Lieutenant Villemeur - EYSINES

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 3 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 492

Dossier **2013/0752** – Poissonnerie Marée Bleue – 101 Avenue du Périgord - YVRAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 493

Dossier **2013/0754** – Poste de Police de FLOIRAC – 15 avenue de la Libération

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 3 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 494

Dossier 2009/0169 **opération 2013/0757** – AUCHAN Biganos (passage en périmètre vidéoprotégé)

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 23 en surface de vente – 17 dans la galerie marchande – 10 sur toiture - 26 hors champ en réserves (13), bureaux (9) chambre forte (4)

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 98 061 I

Commune de LA TESTE DE BUCH – 6 périmètres

Dossier **2013/0758** – Centre Ville

Arrêté préfectoral n° 33 13 495

Dossier **2013/0759** – Secteur Port

Arrêté préfectoral n° 33 13 496

Dossier **2013/0760** – Plaine des Sports

Arrêté préfectoral n° 33 13 497

Dossier **2013/0761** – Secteur Pyla

Arrêté préfectoral n° 33 11 083 B

(modification et extension dossier 2011/0094)

Dossier **2013/0762** – Rond-point Pilat Plage

Arrêté préfectoral n° 33 13 498

Dossier **2013/0763** – Rond-point Dune du Pilat

Arrêté préfectoral n° 33 13 499

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : déclarées à la mise en service

Délai de conservation des images : 20 jours

Dossier **2013/0768** – Ville de BORDEAUX – Périmètre Bordeaux Maritime

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 2 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 500

Arrêté N°2013364-0010 - 22/01/2014

Arrêté du 22 novembre 2013 portant autorisation provisoire à l'installation de dispositifs de vidéoprotection à proximité des portiques destinés à l'éco-taxe implantés dans le département en zone de compétence de la gendarmerie signé par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité en application des dispositions de l'article L252-6 du code de la sécurité intérieure publié au RAA du 26 novembre 2013

Avis de la commission : un arrêté indiquant les motifs d'urgence et précisant la durée de conservation des images et les personnes habilitées à y accéder devra à l'avenir, dans un cas d'urgence similaire, être proposé.

Publié au recueil des actes administratifs le 25 novembre 2013

- Agences bancaires -

BNP PARIBAS :

Dossier **2013/0667** – Agence 93 cours de la Marne – BORDEAUX - modification rajout de 6 caméras soit demande pour 7 caméras intérieures

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 7 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 98 038 A

CIC SUD OUEST : 5 agences

Dossier **2013/0779** – 167 rue Emile Combes – MERIGNAC – 5 caméras dont 1 extérieure

Dossier **2013/0781** – 264 cours de la Somme – BORDEAUX – 6 caméras dont 1 extérieure

Dossier **2013/0783** – 316 cours de la Libération – TALENCE - 5 caméras dont 1 extérieure

Dossier **2013/0782** – 21 place Gambetta – BORDEAUX – 5 caméras intérieures

Dossier **2013/0784** – 61 cours Portal – BORDEAUX - 5 caméras dont 1 extérieure

Dossier **2013/0786** – 149 boulevard de la République – ANDERNOS - 5 caméras dont 1 extérieure

Dossier **2013/0798** – 5 place Charles de Gaulle – MERIGNAC - 6 caméras dont 1 extérieure

Avis de la commission : Favorable

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 99 013

SOCIETE GENERALE : 4 agences

Dossier **2013/0764** – 46 Le Bourg Parking – PUGNAC – 2 caméras extérieures

Dossier **2013/0765** – avenue de la Boétie – LE TAILLAN MEDOC – 1 caméra extérieure

Dossier **2013/0766** – avenue J.Luc Vanderheyen – ARSAC - 2 caméras extérieures

Dossier **2013/0767** – Campus Bx 3 Esplanade des Antilles – PESSAC - 2 caméras extérieures sous réserve de floutage pour ne pas visionner voie publique

Avis de la commission : Favorable

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 06 151



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
DORDOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
LOT-ET-GARONNE

ARRETE

N° _____

(Gironde)

N° _____

(Dordogne)

N° 2014014-0004

(Lot-et-Garonne)

**portant modification de l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2013
créant le Syndicat Mixte du Dropt aval**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du Dropt aval ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1^{er} - Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2013 portant création au 1^{er} janvier 2014 du syndicat mixte du Dropt aval sont remplacés par les statuts joints en annexe.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les présidents du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Dropt d'Eymet, du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze et du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monségur, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le **7 JAN. 2014** Périgueux, le **10 JAN. 2014** Agen, le **14 JAN. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Jacques BILLANT



Denis CONUS

PROJET DE STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte –

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Article 2 – Objet du syndicat

2.1 – Mission commune

2.2 – Mission à caractère optionnel

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 – Composition du comité syndical

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution des membres

8.1 – Mission commune

8.2 – Mission à caractère optionnel

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 – Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "Syndicat Mixte du Dropt aval", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales et établissements publics suivants :

BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (représentant la commune de CAUDROT), COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GIRONDE SUR DROPT, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LES ESSEINTES, LOUBENS, MESTERRIEUX, MONSEGUR, MORIZES, NEUFFONS, LE PUY, PELLEGRUE, ROQUEBRUNE, SAINT FERME, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, TAILLECAVAT, SAINTE GEMME (24 pour la Gironde),

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, AURIAC SUR DROPT , BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LA SAUVETAT DU DROPT, MONTETON, MOUSTIER, PARDAILLAN, ROUMAGNE, SAVIGNAC DE DURAS, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERVIN, VILLENEUVE DE DURAS, CAMBES, CAUBON SAINT SAUVEUR, LEVIGNAC DE GUYENNE, BOURGOUGNAGUE, SOUMENSAC, LAUZUN (22 pour le Lot et Garonne),

EYMET, FONROQUE, MESCOULES, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT JULIEN D'EYMET, SAINTE EULALIE D'EYMET, SAINTE INNOCENCE, PLAISANCE, ISSIGEAC, MONSAGUEL (15 pour la Dordogne).

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Le syndicat a pour mission commune d'exercer sur son territoire, constitué par les collectivités territoriales et établissements publics cités à l'article 1, les compétences suivantes :

- Assurer l'aménagement, la gestion, la réhabilitation et l'entretien de la rivière Dropt et de ses affluents sur le territoire ;
- Gestion de la réalimentation des cours d'eau du Dropt et affluents ;
- Réaliser des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative.

La mission à caractère optionnel, à laquelle chaque membre déclare son souhait d'y souscrire, est la suivante :

2-2 : Le syndicat est habilité à exercer la mission à caractère optionnel suivante :

- Assurer la lutte contre les espèces déclarées nuisibles sur le Dropt domanial et ses affluents.

S'agissant d'une compétence optionnelle, le transfert se fait par délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et du comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Duras.
Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membre, élus dans les conditions fixées à l'article L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour la mission à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions des membres

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission commune, et le cas échéant, optionnelle qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

8-1 : Mission commune

La contribution des membres sera fixée en fonction de la clé de répartition suivante par commune :

1. Linéaire des berges du Dropt : 40%
2. Linéaire des berges des affluents du Dropt : 20%
3. Surface dans le bassin versant : 10%
4. Population dans le bassin versant : 30%

8-2 : Mission à caractère optionnel

Pour la mission à caractère optionnel (article 2-2), les critères restent les mêmes, seuls les membres adhérents à cette mission participent.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.

ARRETE DU 21 janvier 2014

**Arrêté désignant M. Jérôme BURCKEL, en qualité de
sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC
par INTERIM**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant M. Jérôme BURCKEL sous-préfet de BLAYE ;

VU le décret du 25 mars 2011 nommant Mme Maryline GARDNER sous-préfète de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC;

VU le décret du 23 décembre 2013 nommant Mme Maryline GARDNER sous-préfète de l'arrondissement de SARLAT-la-CANEDA :

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de BLAYE, est chargé, à compter du 24 janvier 2014, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. BURCKEL à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet.
5. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;

6. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
7. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
8. Récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball trap et refus de récépissé,
9. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
10. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 1. à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 2. à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 3. autorisation de circulation des petits trains routiers.
11. Arrêtés autorisant:
 1. les manifestations aériennes,
 2. la création et l'utilisation d'hélistations,
 3. la création et l'utilisation d'hélistations,
 4. la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
12. Agrément de gardes particuliers,
13. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
14. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
15. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
16. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
17. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
18. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
19. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles I571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
20. Polices municipales
 1. conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 2. Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 3. décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
21. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service [Télé@Carte-Grise](#).
22. Délivrance des livrets et carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
23. Transport de corps à l'étranger;
24. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la D.D.T.M. pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
9. Création de chambres funéraires ;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);

12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables ;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir) ;
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC ;
20. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à M.le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M.le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire,
- Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
- Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
- Transport de corps à l'étranger
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à M. BURCKEL, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. BURCKEL sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis ANDREÏ, secrétaire administratif, Mme Aurélie TALIEU, secrétaire administratif et Mme Chantal GUEGUEN, agent contractuel en fonction à la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC, sauf en ce qui concerne :

1. Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.
3. Les délivrances des cartes d'identité des maires

4. Les hommages publics.

ARTICLE 7 - Sont également exclues de la présente délégation les matières relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
4. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2014
Le Préfet,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination

ARRETE DU 21 JAN. 2014

**Composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale**

Arrêté modificatif n°2/ 2014

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté modificatif N°1/2013 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 28 octobre 2013.

Considérant la correspondance de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde en date du 16 janvier 2014.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 3 de l'arrêté du 14 février 2013 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Le deuxième collège comprenant des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

Représentants de la fédération syndicale unitaire – FSU (5 sièges)

Titulaires
Mme Graziella DANGUY
Mme Catherine DUDES
Mme Cyrille ORLOWSKI
Mme Agnès DUMAND
M. Christian PIERRAT

Suppléants
Mme Fabienne SENTEX
Mme Laurence LABORDE
M. Yannick LAFAYE
M. Vincent DESTRIAN
Mme Célia GONZALEZ-FONDRIEST

Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA éducation (2 sièges)

Titulaires
M. Philippe DESPUJOLS
M. Vincent FAUVEL

Suppléants
M. Xavier YVART
Mme Sylvie AYGALENG

Représentant de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – FNEC FP FO (1 siège)

Titulaire
M. Bruno ARBOGAST

Suppléant
M. Jean-Michel PLACIDE

Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – SGEN CFTD (1 siège)

Titulaire
M. Raphaël RAMBAUD

Suppléant
M. Paulo BATISTA

Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – Educ'Action33 (1 siège)

Titulaire
M. Fabrice OLSAK

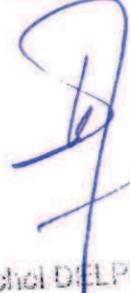
Suppléant
M. Eric FERNANDEZ-QUINTANILLA

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2013 demeure échangé.

ARTICLE 3 : M. Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 JAN. 2014

Le Préfet



Michel DELPUECH



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

1, Quai de la Douane
CS 31472
33064 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 21 janvier 2014

M. l'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, lance une procédure pour l'implantation par transfert d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **Parempuyre (33290)** dans le périmètre d'implantation suivant : **entre le 20 avenue Philippe Durand Dassier (côtés pair et impair) et le rond point du 14 juillet**

Les débitants de tabac en exercice dans le département de la Gironde peuvent transmettre ou déposer leur candidature sur papier libre du **24 janvier 2014 au 23 avril 2014** à l'adresse suivante

direction régionale des douanes de Bordeaux

PAE tabac

1, quai de la Douane, CS31472

33064 Bordeaux cedex

ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14 h à 17h